

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour a considéré que l'assujettissement à la TVA des prestations de services d'avocats ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'accès à la justice (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité, le 28 juillet 2016, des articles 1<sup>er</sup> §2 et 2 §1, sous c), de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), concernant la soumission à la TVA des prestations de services d'avocats fournies aux justiciables, au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection juridictionnelle effective (*Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. [C-543/14](#)). Dans le litige au principal, la juridiction de renvoi était saisie de plusieurs recours, formés, notamment, par les instances belges représentatives de la profession d'avocat, contre la loi ayant mis fin à l'exonération de TVA pour les prestations de services d'avocats. Ces dernières arguaient du fait que l'augmentation du coût des prestations portait atteinte au droit à un recours effectif et que cette augmentation, supportée par les seuls clients non-assujettis, était contraire au principe d'égalité des armes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1<sup>er</sup> §2 et l'article 2 §1, sous c), de la directive sont valides au regard du droit à un recours effectif et du principe de l'égalité des armes garantis à l'article 47 de la Charte. La Cour rappelle que si l'accès à la justice et l'effectivité de la protection juridictionnelle dépendent d'une multitude de facteurs de toute nature, il n'en demeure pas moins que les coûts afférents à une procédure judiciaire, parmi lesquels figure la TVA grevant les prestations de services des avocats, peuvent également avoir une incidence sur la décision du justiciable de faire valoir ses droits en justice en se faisant représenter par un avocat. Elle précise, toutefois, que l'imposition de tels coûts ne peut être mise en cause au regard du droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte que si ces coûts ont un caractère insurmontable ou s'ils rendent l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union pratiquement impossible ou excessivement difficile. Or, la Cour estime que l'assujettissement à la TVA des prestations n'implique pas une augmentation des charges des avocats, compte tenu de l'exercice du droit à déduction et que l'ampleur d'une éventuelle augmentation des honoraires est incertaine dans la mesure où ceux-ci sont librement négociés. Partant, la Cour conclut qu'aucune corrélation stricte ne pouvant être établie entre l'assujettissement à la TVA des prestations d'avocats et une augmentation des prix des services, cet assujettissement ne saurait constituer un obstacle insurmontable à l'accès à la justice. S'agissant du principe d'égalité des armes, la Cour affirme que celui-ci n'implique pas l'obligation de mettre les parties sur un pied d'égalité s'agissant des coûts financiers supportés dans le cadre de la procédure judiciaire et conclut que la garantie conférée par le principe d'égalité des armes ne s'étend pas à l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA. S'agissant, plus spécifiquement, des prestations d'avocats rendues dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle, la Cour affirme que celles-ci ne peuvent être exonérées en application de l'article 132 §1, sous g), de la directive concernant les prestations sociales et que leur assujettissement à la TVA n'apparaît pas remettre en cause le droit à un recours effectif.

### **La Cour a interprété le principe selon lequel les frais de justice exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe (28 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 28 juillet 2016, l'article 14 de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lequel consacre le principe selon lequel les frais de justice raisonnables et proportionnés exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe (*United Video Properties Inc.*, aff. [C-57/15](#)). En l'espèce, un titulaire de brevet a introduit un recours contre une autre société pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Après que le tribunal de commerce ait rejeté le recours, le titulaire de brevet a, tout d'abord, formé appel,

puis s'est désisté. La société défenderesse a alors demandé le remboursement de ses frais d'avocat, le montant demandé étant supérieur au montant maximal de 11 000 euros par instance qui peut faire l'objet d'un remboursement en vertu de la réglementation belge. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 14 de la directive doit, notamment, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause et qui comporte un système de tarifs forfaitaires prévoyant un plafond absolu de remboursement en matière de frais pour l'assistance d'un avocat. La Cour estime qu'une réglementation prévoyant des tarifs forfaitaires pour le remboursement des honoraires d'avocat pourrait, en principe, être justifiée à condition qu'elle vise à assurer le caractère raisonnable des frais à rembourser, compte tenu de facteurs tels que l'objet du litige, son montant ou le travail à mettre en œuvre. Tel peut être le cas, notamment, si cette réglementation vise à exclure du remboursement les frais excessifs en raison d'honoraires inhabituellement élevés ou en raison de la prestation, par l'avocat, de services qui ne sont pas considérés nécessaires pour assurer le respect du droit de propriété intellectuelle concerné. En revanche, la Cour considère que l'exigence selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de justice raisonnables ne saurait justifier une réglementation imposant des tarifs forfaitaires largement inférieurs aux tarifs moyens effectivement appliqués aux services d'avocat dans cet Etat membre. En effet, une telle réglementation serait inconciliable avec l'article 3 §2 de la directive, qui dispose que les procédures et les réparations prévues doivent être dissuasives. Or, l'effet dissuasif d'une action en contrefaçon serait sérieusement amoindri si le contrevenant ne pouvait être condamné qu'au remboursement d'une petite partie des frais d'avocat raisonnables encourus par le titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé. Ainsi, une telle réglementation porterait atteinte à l'objectif principal poursuivi par la directive, consistant à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur. Dès lors, une réglementation nationale qui prévoit une limite absolue pour les frais liés à l'assistance d'un avocat doit assurer, d'une part, que cette limite reflète la réalité des tarifs pratiqués en matière de services d'un avocat dans le domaine de la propriété intellectuelle et, d'autre part, que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe.

### **La Cour a interprété la disposition de la directive « TVA » prévoyant des mentions obligatoires dans le cadre de factures émises pour des prestations de services (15 septembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 15 septembre 2016, l'article 226 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lequel énumère les mentions obligatoires devant figurer, aux fins de la TVA, sur les factures émises lors de la réalisation de prestations de services (*Barlis, aff. C-516/14*). Dans l'affaire au principal, un exploitant d'hôtels a eu recours aux services juridiques d'une société d'avocats, lesquels ont fait l'objet de 4 factures. A la suite d'une demande de remboursement de TVA introduite par l'exploitant, les autorités compétentes ont considéré qu'il n'avait pas le droit de déduire la TVA afférente aux services juridiques en question, au motif que les descriptions figurant sur les factures en cause étaient insuffisantes puisqu'elles ne détaillaient ni les services qui avaient été fournis ni les quantités unitaires ou totales de ceux-ci. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 226 de la directive doit être interprété en ce sens que des factures comportant seulement les mentions « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », telles que celles en cause au principal, sont conformes aux exigences visées à cet article. La Cour souligne, tout d'abord, que le libellé de l'article 226 de la directive indique qu'il est obligatoire de préciser l'étendue et la nature des services fournis, sans toutefois préciser qu'il est nécessaire de décrire les services spécifiques fournis de manière exhaustive. En l'espèce, elle relève que la mention « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui » ne semble pas indiquer de manière suffisamment détaillée la nature des services en cause. En outre, cette mention est si générale qu'elle ne semble pas faire apparaître l'étendue des services rendus. Par conséquent, la Cour considère que la mention ne remplit pas, *a priori*, les conditions requises par l'article 226, point 6, de la directive, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour souligne, ensuite, que l'article 226, point 7, de la directive exige que la facture comporte la date à laquelle est effectuée ou achevée la prestation de services. En l'espèce, la Cour relève que les factures en cause relatives aux « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » semblent préciser la période de décompte. En revanche, l'une des factures en cause comporte seulement la mention « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », sans préciser aucune date de début de la période de décompte. Partant, elle considère qu'une telle facture ne remplit pas les conditions requises par l'article 226, point 7, de la directive.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

